

Regards sur le mandat à effet posthume de l'article 812 du Code civil

Jean – Marc FOUILLAND

Avocat au barreau de Lyon

L'autonomie de la volonté peut parfois trouver un bien curieux écho post-mortem.

Dans le même esprit que le testament de fin de vie et dans la continuité du mandat de protection future, la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006 organisant la réforme des successions et des libéralités a créé le mécanisme original du mandat à effet posthume¹.

Celui-ci permet à une personne de donner à une autre le pouvoir d'administrer ou gérer tout ou partie de sa succession pour le compte des héritiers.

Ce mandat particulier a parfois été présenté comme apparenté à la fiducie.

Il s'en éloigne pourtant aussi bien dans la version anglo-saxonne de celle-ci que dans notre version domestique.

Il s'agit en réalité d'un mandat singulier passé entre deux personnes pour le compte d'un tiers qui n'est pas partie, mais dans son intérêt, et qui ne prend effet qu'au décès du mandant.

C'est là que réside sa spécificité.

Traiter du mandat à effet posthume consiste d'abord à en étudier les principaux contours, lesquels mettront en relief sa singularité (§1). Puis il ne sera pas

¹ L'article 1^{er} de la loi a été codifié aux articles 812 à 812-7 du Code civil.

superflu de comparer ce mécanisme à celui de la fiducie (§2), puisque telle semble être la forme juridique la plus proche.

§ 1 - Un mandat singulier

Soumis aux dispositions générales relatives au mandat des articles 1984 à 2010 du Code civil et aux dispositions particulières des articles 812² à 812-7 du Code civil, le mandat à effet posthume requiert des conditions de forme et de fond particulières (a) ainsi qu'une grande précision rédactionnelle quant à la mission du mandataire (b).

a – L'établissement du mandat

Le mandat à effet posthume est donné et accepté en la

² « Toute personne peut donner à une ou plusieurs autres personnes, physiques ou morales, mandat d'administrer ou de gérer, sous réserve des pouvoirs confiés à l'exécuteur testamentaire, tout ou partie de sa succession pour le compte et dans l'intérêt d'un ou de plusieurs héritiers identifiés.

Le mandataire peut être un héritier.

Il doit jouir de la pleine capacité civile et ne pas être frappé d'une interdiction de gérer lorsque des biens professionnels sont compris dans le patrimoine successoral.

Le mandataire ne peut être le notaire chargé du règlement de la succession ».

forme authentique³.

L'acceptation par acte séparé est possible mais doit impérativement intervenir avant le décès du mandant⁴.

En pratique, la simultanéité de la rédaction du mandat et de son acceptation s'impose.

Au-delà de ce formalisme, le notaire rédacteur doit surtout veiller au respect des conditions de fond spécifiques à l'acte.

Selon l'article 812-1-1 du Code civil, le mandat n'est valable que s'il est apporté la preuve par le rédacteur d'un intérêt sérieux et légitime, au regard de la personne de l'héritier ou du patrimoine de la succession.

L'âge des ayants cause, la prodigalité, l'intempérance, l'oisiveté, l'usage de drogues ou la surconsommation d'alcool sont souvent déterminants dans le recours au mandat.

Celui-ci présente alors plusieurs vertus « curatives » de ces différents troubles structurels ou passagers.

Mise à part la minorité, ces états répondent de critères subjectifs. Le notaire rédacteur doit donc être d'une extrême précision dans le texte de la convention et expliquer avec minutie la situation matérielle telle quelle se présente à lui⁵.

Le mandat à effet posthume sert également à envisager la pérennité de certains biens spécifiques ; par exemple, un patrimoine immobilier complexe ou encore des titres et valeurs mobilières.

Le terrain favori du mandat à effet posthume reste toutefois l'entreprise ou la société⁶, c'est à dire un bien central du patrimoine familial qui se retrouve immédiatement fragilisé par le décès du chef d'entreprise.

Un tel mandat permet alors la continuation à court

³ Article 812-1-1 alinéa 3 du Code civil.

⁴ Article 812-1-1 alinéa 4 du Code civil.

⁵ L'administration de cette preuve ne va pas sans difficultés pour le rédacteur. La sagesse et la prévention des cas de responsabilité recommandent en effet d'annexer à l'acte toute pièce pouvant justifier de la situation rencontrée. Mais certaines de ces pièces peuvent avoir un contenu purement personnel, confidentiel. L'on songe par exemple aux pièces médicales, aux témoignages écrits et pourquoi pas à des jugements de nature pénale. Toute la difficulté est alors de choisir avec soin ce qui peut-être écrit ou annexé et ce qui doit rester du domaine de la personnalité, avec son secret et son respect corrélatif.

⁶ L'article 812-1-1 al 2 du Code civil précise expressément la notion d'intérêt légitime et sérieux en visant « la nécessité de gérer des biens professionnels ».

terme de l'activité de l'entreprise et de son bon fonctionnement. L'intérêt de la société prime les intérêts particuliers des héritiers.

Le mandat à effet posthume a nécessairement un caractère temporaire. Il est en principe d'une durée maximale de deux ans mais le juge, saisi par un héritier ou le mandataire, peut décider de le proroger une ou plusieurs fois.

Par exception, sa durée peut être portée à cinq années en cas d'inaptitude, en raison de l'âge de l'ayant cause ou encore lorsqu'il s'agit d'envisager la gestion de biens professionnels⁷.

Le mandat peut prendre fin avant son exécution. Le mandant peut en effet, comme le mandataire, renoncer au mandat après avoir notifié sa décision à l'autre partie⁸.

A compter du décès, le mandataire peut renoncer unilatéralement à sa mission. Il doit alors notifier sa renonciation aux héritiers, et sauf convention contraire, le mandat prend fin à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification⁹.

Si la brusque cessation des fonctions du mandataire cause un préjudice aux héritiers, le mandataire peut devoir une indemnité¹⁰.

L'article 812-4 du Code civil prévoit en outre six autres cas d'extinction³ du mandat : l'arrivée du terme, la révocation judiciaire à la demande d'un héritier ou de son représentant¹¹, la conclusion d'un mandat conventionnel entre les héritiers et le mandataire, l'aliénation des biens mentionnés dans le mandat, le décès de l'héritier intéressé et le décès ou la mise sous un régime de protection du mandataire personne physique ou la dissolution du mandataire personne morale.

Le mandataire peut être une personne physique comme une personne morale. Il peut s'agir d'un ami, d'un proche de confiance, ou même de l'un des

⁷ Article 812-1-1 alinéa 2 du Code civil.

⁸ Article 812-1-1 alinéa 5 du Code civil.

⁹ Article 812-6 du Code civil : *Sans préjudice de dommages et intérêts, le mandataire rémunéré par un capital peut être tenu de restituer tout ou partie des sommes perçues ».*

¹⁰ Cass.com, 14 mars 1995, Bulletin civil 1995, IV, n°74 ; RTD civ.1996, page 95. Cette indemnité n'est pas due si le mandataire se trouve « dans l'impossibilité de continuer le mandat sans éprouver lui-même un préjudice considérable », ainsi que le prévoit l'article 2006 du Code civil.

¹¹ La preuve de la disparition de l'intérêt sérieux et légitime doit être apportée.

héritiers¹².

Les différents conseils patrimoniaux juridiques ou comptables ayant entouré le chef de famille de son vivant peuvent perpétuer le lien de confiance au-delà du décès en étant nommé mandataires.

Ces derniers ont l'avantage de garantir une bonne gestion dans l'hypothèse d'une souscription à une assurance responsabilité professionnelle.

Un notaire peut être nommé mandataire posthume mais il ne peut alors pas être chargé du règlement de la succession¹³.

En pratique, il sera recommandé de multiplier les mandataires. Il convient en effet de prévoir le prédécès du mandataire que ce soit avant ou pendant l'exécution du mandat. Il faut également se prémunir du risque de refus de sa mission par le mandataire. Enfin et surtout, il apparaît important de spécialiser les mandataires selon la complexité des actifs successoraux. L'un pour la gestion du patrimoine, l'autre pour l'accompagnement familial, ou encore des mandataires distincts pour des biens de natures distinctes ou de localisations diverses. Tout est, à ce stade, envisageable, y compris un éclatement entre mandataires de spécialités différentes.

Leur mission de mandat à effet posthume est alors dissociable ; la fin du mandat intervenant à l'égard de l'un ne met pas fin à la mission des autres.

Sauf convention contraire, la prestation du mandataire posthume est par principe gratuite¹⁴.

S'il y a rémunération, elle doit être expressément déterminée dans le mandat. Elle peut consister en une somme forfaitaire payée annuellement, soit en une facturation horaire appelée sur relevés périodiques.

Selon l'article 812-3 du Code civil, elle constitue une charge de la succession et non une dette. Elle est en principe prélevée sur les fruits et revenus gérés par le mandataire. A défaut, ou en cas d'insuffisance, elle

¹² Selon l'article 812-1-2 du Code civil, le mandataire-héritier devra alors nécessairement se prévaloir de sa qualité de mandataire lors de la signature des contrats en agissant « *au nom et pour le compte des héritiers* » et « *dans le cadre de sa mission* » afin que les actes réalisés soient sans effet sur son acceptation héréditaire.

¹³ Article 812 alinéa 4 du Code civil : soit le notaire est le mandataire de la gestion posthume du patrimoine de son client et il devra s'en détourner le temps du traitement de la succession qu'il confiera à l'un de ses confrères, soit il a construit avec son client une stratégie de transmission patrimoniale et il voudra suivre le dénouement de cet édifice en se chargeant de la succession. Cette dernière solution, sans doute plus fréquente en pratique, préserve la mission de conseil, de neutralité et d'observateur extérieur du notaire dans la gestion de patrimoine.

¹⁴ Article 812-2 du Code civil.

peut revêtir la forme d'un capital ou être complétée par ce biais¹⁵.

Lorsque le risque de réduction est encouru, il peut être conseillé au mandant de souscrire une assurance-décès ou une assurance-vie pour assurer le paiement du mandataire.

Après la phase de rédaction minutieuse du mandat, la phase des signatures du mandant et du mandataire, s'ouvre une période de sommeil qui prend fin par le décès du mandant et la prise de fonction du mandataire¹⁶.

b – Les pouvoirs du mandataire posthume

Le mandataire posthume n'est pas pleinement libre de sa gestion. Tant que les héritiers n'ont pas accepté la succession, il ne peut que réaliser des actes conservatoires ou de surveillance et des actes d'administration provisoire¹⁷.

Tout autre acte doit être autorisé par le juge.

Le temps de la succession, l'exécuteur testamentaire le prime. Toutefois, cette période est de courte durée car une fois les legs délivrés, le mandataire est, dans la limite de ces pouvoirs, le décisionnaire¹⁸.

Sa mission est d'administrer et de gérer. Le mandataire posthume ne possède pas le pouvoir de disposer des biens et, de surcroît, lorsque le bien objet du mandat est vendu par les ayants cause, le mandat s'éteint.

Le mandataire affecté à la gestion d'un patrimoine immobilier choisit les locataires, consent les baux, suit les impayés, fixe et quitte les loyers et programme les travaux.

La gestion de valeurs mobilières est une gestion active et quasi-quotidienne. Par principe, le mandataire ne peut vendre certains titres pour en acquérir d'autres puisqu'il n'a pas le pouvoir de disposer. Il est donc essentiel que le mandant qualifie dans son mandat

¹⁵ Article 812-3 du Code civil : Cette charge de la succession ne peut empiéter sur la réserve des héritiers. Elle peut être révisée en justice lorsqu'elle apparaît excessive « *au regard de la durée ou de la charge résultant du mandat* ».

¹⁶ Le mandat à effet posthume devrait faire l'objet d'une inscription au fichier des dernières volontés. Faute de quoi, il risquerait, le moment venu, de rester ignoré.

¹⁷ Articles 812-1-3 du Code civil et 784 du Code civil relatif aux pouvoirs reconnus au successible. Les actes d'administration provisoire consistent en des opérations courantes nécessaires à la continuation à court terme de l'activité de l'entreprise dépendant de la succession.

¹⁸ Le mandataire posthume prime les règles de l'incapacité des personnes en vue de la protection desquelles il a été désigné.

son portefeuille de titres d'universalités afin de l'intégrer dans le périmètre d'intervention du mandataire.

Dans une entreprise individuelle, le mandataire posthume peut vendre ou acheter les stocks, embaucher ou licencier du personnel, mais il ne peut céder ou nantir le fonds de commerce ou des immobilisations.

En présence d'une société, les pouvoirs du mandataire ne s'appliquent pas à l'exploitation de l'entreprise mais aux titres de la société.

Il peut exercer des prérogatives d'associé ou d'actionnaire mais pas de dirigeant. Il peut nommer et révoquer les dirigeants, demander la nomination d'un administrateur provisoire en cas de paralysie de fonctionnement, ou en cas de péril certain et imminent. Il dispose également du droit de nommer un expert de gestion.

Cependant, son droit de vote est limité aux assemblées générales ordinaires. Il peut ainsi approuver les comptes, affecter les résultats, distribuer ou non les dividendes, mais ne peut prendre part au vote sur la dissolution de la société¹⁹, sur la prorogation de sa durée²⁰, ou encore au vote concernant les fusions ou scissions.

Afin de pallier ces limites, il peut être judicieux de coupler le mandat à effet posthume avec d'autres dispositifs du droit des sociétés.

La forme de la société peut être changée. Lorsqu'est envisagée la mise en œuvre d'un mandat à effet posthume, les sociétés civiles et les sociétés par actions simplifiées sont alors intéressantes du fait de leur souplesse rédactionnelle.

De même sans aller jusqu'au changement de forme, les statuts peuvent être modifiés et permettent de veiller à l'agrément des ayants cause en cas de décès de leur auteur, de s'assurer que le mandataire posthume puisse représenter les autres actionnaires²¹, d'organiser une gestion bicéphale entre le mandataire et le ou les dirigeants de la société, ou encore d'enlever certains actes de la catégorie des actes de disposition, ce qui fournit au mandataire un droit de vote²².

¹⁹ Cass. Civ. 1ère, 6 février 1980, Revue des sociétés 1980, page 521, note A. VIANDIER.

²⁰ TGI de Lille, 26 février 1962, Dalloz 1962, jurisprudence, page 540.

²¹ Par exemple dans les sociétés anonymes, le représentant d'un actionnaire ne peut être qu'actionnaire lui-même ou à défaut son conjoint. Le legs d'une part sociale ou d'une action de la société par le mandant au mandataire à effet posthume permettrait également d'arriver à ce résultat.

²² Le mandataire pourrait notamment voter le changement de siège de la société, des modifications statutaires, des

Le testament peut également être utilisé pour empêcher l'aliénation des biens objets du mandat. Une interdiction d'aliéner peut ainsi être prévue. Toutefois, pour ne pas entacher la libre disposition de la réserve héréditaire, cette interdiction doit être temporaire et justifiée par un intérêt légitime et sérieux.

Enfin, en cas de démembrement portant sur des droits sociaux, et pour permettre au mandataire de représenter l'usufruitier comme le nu-propriétaire, il convient de prévoir dès la rédaction du mandat l'exercice de droits démembrés.

c – Contrôles et responsabilités

En raison même des enjeux pour le patrimoine des héritiers et de l'étendue des pouvoirs du mandataire, l'on ne peut envisager la vie d'un tel mandat sans l'institution d'un mécanisme de contrôle effectif.

La loi a expressément prévu une obligation, pesant sur le mandataire, de rendre compte de sa gestion, chaque année et en fin de mandat, aux héritiers intéressés ou à leurs représentants²³.

Concrètement, le mandataire doit les informer de l'ensemble des actes accomplis. A défaut de reddition des comptes annuels, la révocation judiciaire peut être demandée par tout intéressé.

Ce simple contrôle a posteriori peut paraître insuffisant compte tenu de l'importance des patrimoines gérés.

Aussi peut-il être prévu dans le mandat même des garanties supplémentaires.

Un comité composé des héritiers intéressés et éventuellement d'experts peut être institué. Avant toute décision, le mandataire doit consulter cet organe, voir définir des domaines où son accord est sollicité²⁴.

Dans le même esprit, la reddition de compte peut également être enrichie en imposant, outre un rapport écrit, une réunion pardevant les héritiers qui auraient alors la possibilité de poser toutes questions au mandataire et de rédiger un procès-verbal.

Concernant la responsabilité du mandataire à effet posthume, rien n'a été spécifié dans la loi du 23 juin 2006, il convient donc de s'en référer au droit commun de l'article 1992 du Code civil.

Le mandataire répond du dol et des fautes qu'il

projets de fusions ou de scissions, la dissolution ou la prorogation.

²³ Article 812-7 du Code civil.

²⁴ Par exemple en matière de droit des sociétés : fusion, apport partiel d'actif, changement de forme de la société.

commet dans sa gestion.

A l'égard des héritiers, la responsabilité est contractuelle puisqu'il agit au nom et pour leur compte. Selon la Cour de Cassation, l'obligation est de résultat si le mandat n'a pas été exécuté, et de moyen s'il a été mal exécuté²⁵.

Là encore, rien n'empêche de prévoir dès la rédaction du mandat que certains actes de gestion relèvent expressément d'une obligation de résultat²⁶.

Face à cette responsabilité, il paraît opportun que le mandataire souscrive une assurance comme tout professionnel dont la responsabilité est susceptible d'être engagée²⁷.

Au bénéfice de ces observations, le mandat à effet posthume est un instrument juridique singulier. Il va répondre des besoins que satisfait, dans d'autres pays, la fiducie successorale. Il constitue un nouvel outil de contractualisation des successions et permet d'anticiper les difficultés éventuelles de la gestion de l'entreprise suite au décès de l'entrepreneur.

§ 2 – La mandat à effet posthume à l'aune de la fiducie

Le mandat à effet posthume est l'une des innovations les plus remarquées et les plus controversées de la loi du 23 juin 2006. Il déroge à la transmission de la succession en droit français posée par l'article 724 du code civil « *Les héritiers désignés par la loi sont saisi droit des biens, droits et actions du défunt* ».

Désormais, le de cujus peut confier à un tiers la gestion de l'hérédité et maintenir ainsi ses héritiers à l'écart de la succession qui leur est échue.

Bien qu'interdite par l'article 2013 du Code civil, la réforme des successions et des libéralités a introduit dans notre droit un substitut de fiducie successorale.

a - La fiducie de droit français

De 2007 à 2009²⁸, plusieurs lois successives ont implanté un nouvel outil juridique lointainement

²⁵ Cass. Civ. 1ère, 18 avril 1989.

²⁶ Par exemple assister aux assemblées des sociétés, ou consulter les héritiers.

²⁷ La responsabilité pour faute est moins lourdement sanctionnée lorsque le mandat est exercé à titre gratuit.

²⁸ Loi n°2007-211 du 19 février 2007 instituant la fiducie. Loi n°2008-776 du 04 août 2008 élargissant son champ d'application. Ordonnance n°200-112 du 30 janvier 2009 étoffant le régime civil et fiscal de la fiducie. Loi n°2009-526 du 12 mai 2009 dite de simplification ratifie et amende l'ordonnance.

inspiré du droit romain : la fiducie²⁹.

Le plus souvent, la fiducie est présentée comme un acte juridique par lequel une personne (le fiduciaire) acquiert d'une autre personne (le fiduciaire ou constituant) la propriété d'un bien (patrimoine fiduciaire) qui doit bénéficier à une personne déterminée (le bénéficiaire). La fiducie fonctionne à trois acteurs mais également à deux, car fiduciaire et fiduciaire sont susceptibles d'être bénéficiaires³⁰.

Inspirée du trust³¹ des pays de droit anglo-saxon, elle a été introduite en France pour répondre à des besoins contemporains de dissociation des prérogatives d'un propriétaire et de la richesse de la propriété, et parce que la technique des mandats, utilisée jusqu' alors était trop fragile.

Apporter à notre droit civil un mécanisme comparable à celui du Common law était sensé permettre de rendre plus économiquement attractif notre territoire³².

Le contrat de fiducie doit être conclu par écrit³³ et enregistré dans le délai d'un mois à compter de sa date de signature.

Si seuls les entreprises financières et les avocats peuvent être fiduciaires, toute personne physique ou

²⁹ Aux termes de l'article 2011 du Code civil, la fiducie est définie comme « *l'opération par laquelle un ou plusieurs constituants transfèrent des biens, des droits, ou des sûretés, ou un ensemble de biens, de droits, ou de sûretés, présents ou futurs, à un ou plusieurs fiduciaires qui, les tenant séparés de leur patrimoine propre, agissent dans un but déterminé au profit d'un ou plusieurs bénéficiaires* ». Pour une étude complète de la fiducie : *La fiducie, nouvel outil de gestion et de sûreté*. A. RAYNOUARD et F. JOURDAIN-THOMAS, JCP N du 05 février 2010, n° 1063.

³⁰ Article 2016 du Code civil

³¹ Mécanisme phare de Common law, le trust est inclassable en droit civil car relève autant de la catégorie contrat que du droit des biens. Il repose sur un découpage de la propriété difficilement compatible avec la notion qu'en retient l'article 544 du Code civil. La fiducie du droit civil n'est pas le trust des pays de common law, même si son mécanisme s'en inspire en partie.

³² Il n'est pas inutile de le rappeler : le trust et la fiducie française ne sont pas identiques. La propriété fiduciaire n'entraîne pas de transfert de propriété au sens du trust et même de l'article 544 du Code civil. Il s'agit d'une obligation réelle grevant la propriété d'autrui limitée dans le temps et dans son contenu.

³³ A peine de nullité, le contrat doit déterminer les éléments caractéristiques de la fiducie envisagée : biens, droits, sûretés ; durée, identité des constituants, fiduciaires, bénéficiaires ; mission et étendue des pouvoirs du fiduciaire. L'acte est notarié si les biens mis en fiducie sont immobiliers ou issus d'une communauté entre époux, ou une indivision : article 2012 du Code civil.

morale peut constituer une fiducie³⁴.

Par principe, la fiducie assure principalement trois fonctions.

Elle sert souvent à assurer la gestion optimale d'un bien ou d'un ensemble de biens pour le compte du constituant ou d'un tiers (fiducie-gestion), à constituer une sûreté au profit d'un créancier (fiducie-sûreté), ou à réaliser une transmission de propriété, notamment à titre gratuit (fiducie-libéralité).

Toutefois, le droit positif consacre la fiducie-gestion et la fiducie-sûreté mais exclut radicalement toute fiducie-libéralité en posant comme règle que « *le contrat de fiducie est nul s'il procède d'une intention libérale au profit du bénéficiaire* », ajoutant que « *cette nullité est d'ordre public* »³⁵.

En conséquence, la fiducie permet d'organiser une transmission à titre onéreux mais ne permet pas d'organiser une succession. La pratique essaye donc de trouver dans notre droit des substituts de fiducie successorale et le mandat à effet posthume pourrait en être la technique la plus proche.

b – Un substitut de fiducie successorale

Certes encore jeune pour révéler toutes ses possibilités pratiques, le mandat à effet posthume présente déjà un certain nombre d'avantages.

Il assure « *la police de l'hérédité* »³⁶.

Pour éviter que la gestion ne soit à l'abandon, son administration courante est confiée à un tiers, et elle est ainsi protégée contre les « *imposteurs* » qui seraient tentés de la revendiquer sur le fondement de testaments incertains.

Cette mission peut être confiée à un tiers³⁷, mais aussi à certains successeurs³⁸.

Ce mandat est en fait bien particulier.

Selon l'article 1984 du Code civil, le mandant est celui de qui le mandataire tient son pouvoir, et pour le compte de qui il agit. Or dans le mandat à effet posthume, le mandataire tire bien ses pouvoirs du de cujus, mais il agit pour le compte de l'héritier. D'autre part, un mandat ordinaire ne prive pas le mandant de

ses pouvoirs de propriétaire qui peut encore accomplir lui-même l'acte, alors que ce nouveau mandat opère ce dessaisissement. De même, la loi du 23 juin 2006 n'emploie jamais le terme de « *représentation* » qui est pourtant l'essence du mandat.

Sous le voile d'un prétendu mandat se dessine alors une convention fiduciaire successorale par laquelle une personne reçoit le pouvoir exclusif de gérer un bien pour le compte d'autrui.

A l'analyse fiduciaire, nous pouvons opposer que la déposition de l'héritier n'est pas si radicale puisqu'il conserve le pouvoir de disposer. De plus, l'héritier reste propriétaire, la loi ne procédant pas au dédoublement de la propriété qui caractérise la fiducie comme le trust.

Mais dans la mesure où elle est amputée des pouvoirs de gestion, la propriété de l'héritier est-elle différente de la propriété du bénéficiaire d'une fiducie-gestion ?

A vouloir faire de la fiducie sans le dire, le législateur brouille les définitions et livre un outil juridique singulier qui devrait aboutir dans quelques années à la consécration de la fiducie successorale.

L'avenir du mandat à effet posthume est dès lors entre les mains du notariat. Ce mandat ne pourra prospérer que si les notaires le proposent et en assurent la mise en œuvre par une rédaction minutieuse.

Si le succès est au rendez-vous, il reviendra à la jurisprudence d'affiner les contours juridiques d'un mécanisme que le législateur a voulu ancrer entre le mandat et la fiducie.

³⁴ A l'exception des mineurs : article 408-1 du Code civil et des personnes placées sous tutelle : article 509 du Code civil.

³⁵ Article 2013 du Code civil introduit par l'ordonnance du 30 janvier 2009.

³⁶ *Le mandat à effet posthume*, M. GRIMALDI. Defrénois 15 janvier 2007, article 38509.

³⁷ Position des pays anglo-saxon.

³⁸ Position du droit français.

